Nations Unies A/65/124

# Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2010
Français
Original : anglais/espagnol

**Soixante-cinquième session**
Point 99 p) de la liste préliminaire*
**Désarmement général et complet**

## Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

### Rapport du Secrétaire général

## Table des matières

*Page*

I. Introduction . . . . . 2
II. Réponses reçues des gouvernements . . . . . 2
Brésil . . . . . 2
Cuba . . . . . 3
Géorgie . . . . . 5
Mexique . . . . . 6
Qatar . . . . . 7

* A/65/50.

10-44901 (F) 220710 220710

Merci de recycler

# I. Introduction

1. Le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/34, intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Au paragraphe 8, l'Assemblée prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session.

2. Comme suite à cette demande, le 26 février 2010, une note verbale a été envoyée aux États Membres pour les inviter à fournir des informations sur la question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-après. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

# II. Réponses reçues des gouvernements

## Brésil

[Original : anglais]
[22 juin 2010]

1. Le Brésil considère que le seul moyen de parvenir à un ordre international pacifique, équitable et durable est de donner un nouvel élan au multilatéralisme. Les processus de prise de décisions multilatérales devraient refléter les nouvelles réalités multipolaires, de manière véritablement démocratique, afin de prendre en compte les préoccupations légitimes de toutes les nations.

2. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, le Brésil est convaincu que l'Organisation est le meilleur instrument dont dispose la communauté internationale pour relever les défis contemporains. Le Brésil est partie à tous les grands instruments multilatéraux relatifs au désarmement et à la non-prolifération.

3. Profondément attaché à ces deux objectifs, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, le Brésil ne peut toutefois que souligner les déséquilibres qui caractérisent leur réalisation. L'engagement des États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement est tout autant une décision politique que celle de mettre un terme à la prolifération de ces armes. Quarante ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), pierre angulaire des efforts de la communauté internationale sur la voie de la paix et de la sécurité, il est déplorable que les États dotés d'armes nucléaires sont encore loin de respecter concrètement leurs engagements au titre de l'article VI. Dans de telles circonstances, le monde demeure divisé entre nantis et laissés-pour-compte, ce qui constitue le faîte des inégalités de l'ancien régime international, archaïque s'il en est.

4. Le multilatéralisme devrait être aux relations internationales ce que la démocratie est aux nations et l'on ne saurait plus souffrir la perpétuation des déséquilibres qui vont à l'encontre de l'esprit du multilatéralisme et du principe de l'égalité.

5. Le Brésil soutient les travaux de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement. L'ouverture immédiate de

négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires fait partie d'une démarche réaliste et progressive susceptible de mener à l'objectif final du désarmement nucléaire. Le Brésil attend que, très prochainement, la Conférence du désarmement soit chargée d'adopter un programme global de désarmement, selon un calendrier établi, menant au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

## Cuba

[Original : espagnol]
[27 mai 2010]

1. Cuba réaffirme que le multilatéralisme est une nécessité dans les circonstances actuelles, en particulier dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et rappelle les principes exposés dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général, conformément aux directives énoncées dans la résolution 63/50 de l'Assemblée générale et qui a été publiée dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/64/117/Add.1.

2. La complexité de la situation internationale et la nécessité de faire face à tous les problèmes pressants qui touchent l'humanité confirment l'importance que revêt la résolution sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui apporte une contribution au débat sur la question et à la recherche de solutions efficaces et durables dans ces domaines.

3. L'Organisation des Nations Unies, la Charte et le droit international demeurent des instruments indispensables et sont essentiels à la préservation et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale. L'ONU, qui représente presque toute la communauté internationale et jouit d'une légitimité internationale bien établie et, à travers elle, le multilatéralisme, continue de jouer un rôle central dans l'analyse des problèmes pressants et des défis mondiaux auxquels tous les États doivent à présent s'attaquer. La responsabilité de la gestion du développement économique et du progrès social dans le monde, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre tous les États et exercée dans un cadre multilatéral sous l'égide de l'ONU.

4. Le véritable multilatéralisme est un principe important pour la réussite et l'efficacité des négociations portant sur le désarmement et le contrôle des armements, orienté vers le renforcement des normes universelles et l'élargissement de leur portée. La préservation et le renforcement des traités sur le désarmement et le contrôle des armements en vigueur participent à l'entretien d'un régime de confiance mutuelle qui doit être de rigueur entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies parties à ces traités et qui contribue finalement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

5. Les accords sur le désarmement et le contrôle des armements négociés et appliqués dans un cadre réellement multilatéral, efficace, complet et non discriminatoire constituent le mécanisme idéal par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la recherche d'une solution à tout problème pouvant surgir en ce qui concerne les objectifs de ces accords ou l'application de leurs dispositions.

6. Dans le domaine du désarmement et du contrôle des armements, diverses expériences multilatérales ont contribué de manière non négligeable à la paix et à la sécurité internationales. On peut ainsi citer la Convention sur les armes chimiques, qui vise à l'élimination complète de cette catégorie d'armes de destruction massive dans un délai donné. Ce n'est pas exactement le cas de la Convention sur les armes biologiques, pour laquelle, du fait de l'action de certains pays, il n'a pas été possible d'aboutir à un protocole pour la renforcer, ce qui fait qu'elle demeure un instrument incomplet et peu efficace.

7. L'application intégrale des clauses relatives à la promotion de la coopération internationale dans le cadre des traités sur les armes de destruction massive demeure illusoire. Cette lacune nuit à l'équilibre nécessaire à l'application des dispositions des traités et entrave la réalisation de leurs objectifs et buts respectifs. Dans le cas des armes nucléaires, aucun engagement ferme n'a été pris quant à leur élimination du fait de la vive opposition de certaines puissances nucléaires, emmenées par les États-Unis d'Amérique, qui refusent de tenir les engagements souscrits au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

8. L'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et le recours par quelques États Membres et groupes d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes en matière de sécurité, mettent en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlent la confiance dans le système de sécurité internationale et les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies. C'est notamment le cas de la doctrine du multilatéralisme efficace, qui se développe de plus en plus dans certains traités de désarmement et qui, de manière plus ou moins flagrante, s'écarte du véritable multilatéralisme.

9. La persistance des attaques visant le multilatéralisme dans le domaine du désarmement est préoccupante. Certains pays s'obstinent à organiser, sans la participation de toutes les parties intéressées, des rencontres et des sommets en dehors des mécanismes et des organismes mis en place par les Nations Unies pour discuter de questions essentielles pour toute la communauté internationale. Il y a toutefois plus grave et plus contraire au véritable esprit du multilatéralisme : la dangereuse tendance à vouloir obliger les États Membres à accepter, dans le cadre de véritables réunions internationales sur le désarmement et le contrôle des armes, des propositions et des lignes de conduite convenues de manière sélective et discriminatoire.

10. La pratique a montré que l'on ne saurait assurer le désarmement, le contrôle des armements et la non-prolifération des armes de destruction massive en appliquant des mesures unilatérales, en formant des alliances stratégiques pour promouvoir des accords négociés en dehors des cadres multilatéraux internationalement reconnus, ou par le recours ou la menace du recours à la force. Le multilatéralisme et le règlement pacifique négocié, par le biais des organismes créés à ces fins et conformément à la Charte des Nations Unies, demeurent le meilleur moyen de régler les différends.

11. L'interventionnisme militaire en Iraq, qui s'oppose ouvertement à l'opinion de la communauté internationale et dont les effets sont dévastateurs, met de nouveau en évidence l'inefficacité de l'unilatéralisme face aux problèmes du monde actuel. La recherche de solutions négociées dans le cadre multilatéral et la conclusion

d'accords collectifs sont l'unique manière de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

12. L'autorisation du multilatéralisme exige une réforme complète et profonde de l'Organisation des Nations Unies, qui reste l'organe central et indispensable pour aborder les questions relatives à la coopération internationale en faveur du développement économique et du progrès social, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et de la primauté du droit, sur la base du dialogue, de la coopération et de la recherche d'un consensus entre les États.

13. L'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus représentatif et le plus démocratique du système des Nations Unies, doit jouer un rôle de premier plan dans les efforts visant à renforcer la voie du multilatéralisme.

14. Cuba réaffirme son attachement à la promotion, à la protection et au renforcement du multilatéralisme et du processus multilatéral de prise de décisions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le strict respect de la Charte et du droit international, en vue d'instaurer un ordre mondial multipolaire, juste et équitable.

## Géorgie

[Original : anglais]
[4 mai 2010]

1. La Géorgie accorde une attention toute particulière aux questions de la prolifération des armes de destruction massive et du désarmement, à l'heure où le risque de prolifération et de véritable utilisation des armes nucléaires est l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur notre sécurité commune.

2. La Géorgie affirme qu'il est indispensable de poursuivre les progrès en matière de non-prolifération nucléaire, tant dans le domaine du désarmement que dans celui de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et d'imposer des responsabilités à tous les États. Elle demande donc à tous les États :

- D'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques;
- D'agir de toute urgence pour mettre fin à la prolifération des armes de destruction massive;
- D'appuyer les efforts visant à promouvoir le désarmement au niveau mondial;
- D'observer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'appeler les États à signer et ratifier le Traité;
- De travailler ensemble en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires afin d'empêcher la prolifération et de promouvoir le désarmement.

## Mexique

[Original : espagnol]
[26 mai 2010]

1. En application du paragraphe 8 de la résolution 64/34, intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », adoptée le 2 décembre 2009 par l'Assemblée générale, on trouvera ci-après les vues du Gouvernement mexicain.

2. S'agissant de cette question, le Mexique estime que les progrès en matière de promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération sont essentiels à l'instauration de la confiance et à la prévention des conflits entre les États.

3. À cet égard, l'État mexicain, qui s'est toujours déclaré en faveur du désarmement au nom de la stabilité internationale sur la base des principes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, propose à cette fin les mesures suivantes :

a) Inciter les États dotés de l'arme nucléaire à réduire la taille de leurs arsenaux nucléaires, pour diminuer ainsi la menace nucléaire dans un avenir proche;

b) Encourager l'élaboration de mesures de transparence dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne l'application des accords et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) Examiner des accords visant à réduire les armes nucléaires non stratégiques;

d) Lancer un appel aux États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction afin qu'ils s'acquittent dans les meilleurs délais de leurs obligations, pour ce qui est notamment de détruire le plus rapidement possible la totalité de leurs arsenaux chimiques;

e) Promouvoir l'universalisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment s'agissant des États cités à l'annexe 2, afin de garantir son entrée en vigueur rapide;

f) Renforcer les protocoles concernant le trafic des armes légères et de petit calibre, acquises en majorité par des voies illicites;

g) S'efforcer d'élaborer un traité sur le commerce des armes qui prévoie un système de marquage, un registre des armes à feu et munitions et des empreintes balistiques d'armements saisis ou utilisés pour commettre des actes criminels, et un système de contrôle des ventes d'armes.

4. Notre pays présente chaque année des rapports visant à accroître la transparence en matière de désarmement.

5. Le Mexique a pris, à l'échelle nationale, les mesures suivantes s'agissant de la promotion du désarmement et de la non-prolifération :

a) Le Mexique respecte et applique les instruments juridiques auxquels il est partie et encourage d'autres pays à y adhérer, pour que le désarmement mondial

et la non-prolifération deviennent une réalité concrète et mesurable pour tous les États parties;

b) Il considère le désarmement et la non-prolifération comme les piliers de l'édification d'un monde exempt de la menace des armes nucléaires;

c) La contribution du Gouvernement aux efforts nationaux se traduit notamment par la participation du personnel militaire aux travaux des instances régionales et internationales, la présentation de rapports à l'Organisation des Nations Unies, la fourniture de services consultatifs aux fins de la souscription d'engagements internationaux, et l'application de la législation nationale, notamment la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs;

d) Le Mexique applique des mesures administratives et juridiques pour prévenir et éviter la prolifération des armes classiques et harmonise la législation en vigueur pour réglementer et contrôler l'importation et l'exportation d'armes, de poudres, d'explosifs, d'artifices et de produits chimiques et de matières susceptibles de servir à la fabrication d'armes;

e) La réglementation des armes est entravée sur le plan international par l'absence d'un mécanisme d'homologation, pour les armes tant classiques que non classiques, ainsi que d'un catalogue d'armes et de munitions;

f) Le Mexique ne produit pas, ne stocke pas, ne possède pas et n'utilise pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni de mines antipersonnel ou de sous-munitions.

## Qatar

[Original : anglais]
[1er avril 2010]

1. Le Qatar réaffirme avec vigueur sa position selon laquelle les accords multilatéraux de désarmement offrent aux États Membres un mécanisme de consultation et de coopération permettant de résoudre tout problème qui pourrait surgir s'agissant des objectifs visés par les dispositions des conventions ou de leur application, et ce, grâce aux mesures internationales pertinentes prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

2. De même, le Qatar réaffirme la légitimité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Il réaffirme également que le multilatéralisme est un principe essentiel de négociation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en vue de préserver, de renforcer et d'élargir la portée des normes internationales.